Document généré le 12 oct. 2024 00:43

Les Cahiers de droit

Les implications morales de certaines dispositions législatives concernant l'avortement

Michel T. Giroux

Volume 23, numéro 1, 1982

URI : https://id.erudit.org/iderudit/042490ar
DOI : https://doi.org/10.7202/042490ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)
1918-8218 (numérique)

Découvrir la revue

Citer cet article

Giroux, M. T. (1982). Les implications morales de certaines dispositions législatives concernant l'avortement. *Les Cahiers de droit*, *23*(1), 21–33. https://doi.org/10.7202/042490ar

Résumé de l'article

Abortion in Canada is mainly settled by S. 251 of the Canadian Criminal Code. The section states that abortion is a criminal act except when a therapeutic abortion committee for an approved hospital is of the opinion that the continuation of the pregnancy is or is likely to endanger the woman's life or health. As it now stands, the section is subject to considerable interpretation.

Morals is one of the most fundamental aspects of abortion. Our legislation on the matter should reflect much aspect, first by "discriminatizing" abortion and, secondly, by recourse to social measures insuring the mother a real choice after proper consideration in ethics.

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1982

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

Les implications morales de certaines dispositions législatives concernant l'avortement

Michel T. GIROUX *

Abortion in Canada is mainly settled by S. 251 of the Canadian Criminal Code. The section states that abortion is a criminal act except when a therapeutic abortion committee for an approved hospital is of the opinion that the continuation of the pregnancy is or is likely to endanger the woman's life or health. As it now stands, the section is subject to considerable interpretation.

Morals is one of the most fundamental aspects of abortion. Our legislation on the matter should reflect much aspect, first by "discriminatizing" abortion and, secondly, by recourse to social measures insuring the mother a real choice after proper consideration in ethics.

Pages

1. **Le contenu de l'article 251 du *Code criminel*** 22
2. **La valeur du fœtus** 24
3. **Ce pourquoi le législateur ne doit pas interdire l'avortement** 25
4. **Comité d'avortement thérapeutique et choix de la femme** 28
5. **Une conscience vraie** 29

Conclusion 32

Nous discuterons ici de la législation canadienne en matière d'avortement et plus précisément de l'article 251 du *Code criminel*. Nous verrons ce que nous dit le législateur et nous explorerons des avenues qui pourraient favoriser une meilleure compréhension morale de l'avortement.

---

* Avocat, étudiant au doctorat à la Faculté de philosophie, Université Laval.

Bien que la pratique de l'avortement remonte à très loin dans l'histoire de l'humanité, c'est seulement depuis quelques années que l'avortement fait l'objet d'un débat à la fois moral et juridique de grande envergure. Une étude considérant l'avortement comme un phénomène isolé serait très incomplète ; on doit plutôt envisager l'avortement comme une manifestation parmi d'autres des valeurs que notre société a adoptées. Cette réflexion globale peut permettre de comprendre le problème dans ses causes profondes.

Les connaissances de l'homme lui permettent de réaliser des prouesses techniques dans tous les secteurs de son activité ; toutefois, nous sommes encore bien ignorants face à de multiples problèmes engageant la nature humaine. La technologie nous permet d'effectuer des opérations dont les conséquences lointaines ne nous apparaissent pas clairement. La nécessité de poursuivre la réflexion philosophique sur ces opérations et plus spécifiquement sur l'avortement vient de ce que la science est dépassée par les questions que suscitent ses possibilités matérielles.

1. Le contenu de l'article 251 du Code criminel

L'article 251 du *Code criminel* contient l'essentiel de la législation canadienne sur l'avortement. Cet article du Code fait partie de la législation fédérale, mais il est administré par les gouvernements provinciaux et par les hôpitaux. Les principales dispositions de cet article sont les suivantes : quiconque, « avec l'intention de procurer l'avortement d'une personne de sexe féminin, qu'elle soit enceinte ou non, emploie quelque moyen pour réaliser son intention » commet un acte criminel et est « passible de l'emprisonnement à perpétuité ». La femme enceinte qui, « avec l'intention d'obtenir son propre avortement, emploie, ou permet que soit employé quelque moyen pour réaliser son intention » commet un acte criminel et est « passible d'un emprisonnement de deux ans ».

Le législateur a donc premièrement posé le *principe que l'avortement est un acte criminel.* Le paragraphe 4 (adopté en 1969) de l'article 251 prévoit toutefois un cas d'*exception* où l'avortement n'est pas considéré comme un acte criminel ; il s'agit de l'avortement thérapeutique. Un médecin qualifié peut légalement procurer l'avortement d'une femme si le comité de l'avortement thérapeutique d'un hôpital accrédité délivre un certificat affirmant « qu'à son avis la continuation de la grossesse de cette personne du sexe féminin mettrait ou mettrait probablement en danger la vie ou la santé de cette dernière ».

L'usage par le législateur de l'expression « mettrait probablement » ouvre la porte à une interprétation très large de ce qu'on entend par danger pour la vie ou pour la santé de la mère. L'usage du conditionnel présent « mettrait » indique que le danger peut être conjectural. Quant au mot

« probablement », il établit que l'avortement est justifié lorsqu'il est raisonnable de supposer qu'une situation dangereuse se produira si on n'interrompt pas la grossesse. Le législateur a évidemment voulu déterminer qu'il n'est pas nécessaire que la femme se trouve à l'article de la mort pour qu'on décide de lui procurer un avortement. D'ailleurs ce critère du danger pour la vie de la femme apparaît peu utile compte tenu de l'autre critère sur « la santé de cette dernière », du moins dans le cas où une maladie provoque de sérieux désordres. Or, le *Code criminel* établit que l'avortement thérapeutique peut être procuré lorsque, de l'avis du comité thérapeutique, la continuation de la grossesse « mettrait ou mettrait probablement en danger... la santé » de la mère. Le danger probable pour la santé de la mère justifie donc l'avortement. Soulignons enfin que le mot « santé » recouvre à la fois l'équilibre physique et l'équilibre mental de la femme.

Une menace à la santé physique d'une personne paraît beaucoup plus facile à évaluer qu'une menace à sa santé mentale. La santé mentale est particulièrement tributaire d'éléments extérieurs à la personne (vie sociale et climat familial, par exemple). Devant quelle pathologie doit-on considérer que la santé mentale est compromise? Faut-il attendre des modifications morbides dans le comportement? Parce qu'il se prête à beaucoup d'interprétations, le critère de la santé mentale peut être compris selon toutes sortes de paramètres. Nous constatons ici l'imprécision délibérée de l'article 251 quant aux motifs qui justifient un avortement thérapeutique. En pratique, ce texte de loi autorise des comportements très divergents et même opposés les uns aux autres. Au surplus, l'avortement thérapeutique peut facilement rencontrer les exigences de l'article 251 parce qu'il est médicalement plus sûr que la poursuite de la grossesse.

Montesquieu pensait que pour éviter l'arbitraire, « Il est essentiel que les paroles des lois réveillent chez tous les hommes les mêmes idées »[1]. Après avoir posé le respect de la vie du fœtus comme principe premier, le législateur prévoit l'avortement thérapeutique à titre d'exception, mais d'exception dont les limites sont insaisissables. Si un comité d'avortement thérapeutique s'en tient à une interprétation très limitative du danger pour la santé de la mère, il n'autorisera qu'un nombre restreint d'avortements. À l'inverse, si un comité adopte une interprétation large, il pourra aller jusqu'à procurer l'avortement sur demande. Il semble que si le législateur a adopté une loi se prêtant à de telles interprétations, c'est qu'il n'existe pas de consensus au sein de la société sur la question de l'avortement. On laisse donc la population des diverses régions exprimer sa préférence à travers les comités d'avortement thérapeutique. On pense peut-être qu'une pratique générale se développera avec le temps et qu'il sera alors possible d'adopter de nouvelles dispositions plus précises.

1. MONTESQUIEU, *De l'Esprit des lois*, livre XXIX, chap. XVI.

Les définitions contenues au paragraphe 6 de l'article 251 établissent que le comité de l'avortement thérapeutique est formé par des médecins. Ici, le législateur est logique avec la lettre de sa loi. Puisque les médecins sont des professionnels de la santé, c'est à eux qu'il revient d'évaluer les risques pour la vie ou la santé de la mère qu'implique une continuation de la grossesse. Mais si, dans la pratique, on procure l'avortement pour des motifs autres que ceux de la santé ou de la vie de la mère, il n'existe plus de justification à ce que le comité soit exclusivement composé de médecins ; par ailleurs, les critères d'ordre strictement médical deviennent insuffisants. Un anachronisme de l'actuel article 251 tient à ce que son interprétation semble permettre ultimement l'avortement sur demande qu'on justifie habituellement par des motifs sociaux, humanitaires ou familiaux alors que les critères de décision retenus par le législateur (vie et santé de la mère) sont d'ordre médical. En supposant qu'on veuille maintenir un comité de spécialistes qui évalue la demande, le législateur devrait prévoir la consultation d'autres professionnels que les médecins.

2. La valeur du fœtus

Le premier principe retenu par le législateur est celui de la protection de la vie puisque l'avortement est, sauf exception, considéré comme un acte criminel. Le législateur reconnaît donc une valeur au fœtus qu'il protège juridiquement. Mais il protège aussi la santé et la vie de la mère. En cas de conflit entre d'une part la vie ou la santé de la mère et d'autre part la vie du fœtus, le législateur choisit de protéger la vie ou la santé de la mère. Thomas d'Aquin estime qu'on doit abandonner les enfants plutôt que les parents dans les cas où une décision de cette espèce est inévitable :

> Dans le cas d'extrême nécessité, néanmoins, il serait plutôt permis d'abandonner les enfants que les parents ; car ceux-ci ne peuvent jamais être abandonnés, à raison des bienfaits que nous en avons reçus.[2]

L'usage retient plusieurs mots pour désigner le même être à des étapes différentes de son développement : zygote, embryon, fœtus ; nous utiliserons ici celui de fœtus. On prétend parfois que le fœtus humain ne constitue pas un être humain. Remarquons d'ailleurs que le fœtus n'est pas un être humain selon l'article 206 du *Code criminel* : « un enfant devient un être humain au sens de la présente loi lorsqu'il est complètement sorti, vivant, du sein de sa mère ». Quant à elle, la biologie n'est pas en mesure d'affirmer à quel moment le fœtus constitue un être humain. Mais nous savons que le fœtus est génétiquement un être humain en devenir, tout comme l'enfant est un adolescent et un vieillard en puissance. Nous pouvons penser que nous nous

2. Thomas D'AQUIN, *Somme Théologique*, II-II, q.31, a.3, ad 4.

trouvons devant un être humain dès le moment de la conception. Personne ne conteste qu'au terme de la grossesse, l'enfant naissant est un être humain. Nous convenons que le fœtus constitue un être humain en devenir par cette idée qu'un mouvement se définit par son terme, comme le soutient Thomas d'Aquin : « l'espèce d'un mouvement est toujours déterminée par le terme vers lequel il tend »[3].

Nous avons tendance à négliger la valeur intrinsèque des êtres pour leur accorder une gravité tributaire du sentiment qu'ils suscitent en nous. Le médecin qui procure l'avortement d'une femme dont la grossesse débute perçoit moins l'être humain dans le fœtus que celui qui procure l'avortement d'une femme dont la grossesse est avancée. Il répugne à notre esprit d'éliminer un être qui nous ressemble parce que par exemple ses membres sont déjà formés.

Ceux pour qui le fœtus est un être humain condamnent l'avortement pour la même raison qu'ils condamnent le meurtre. Une morale objective qui reconnaît dans le fœtus un être humain interdit l'avortement de la même manière qu'elle interdit le meurtre. Jacques Leclercq souligne comment l'interdiction de tuer appartient très profondément à la nature humaine :

> *La règle morale : ne pas tuer a donc son fondement très profond dans la nature de l'homme.* L'homme a jugé qu'on ne peut pas tuer, bien avant d'avoir trouvé les raisonnements philosophiques le justifiant. *Jugement spontané*, portant sur ce qui apparaît comme la toute première des évidences morales, et *formulée avant tout raisonnement.* Si l'attachement à la vie est le premier des instincts, si la perte de la vie est la plus grande des pertes, il est naturel que le respect de la vie soit le premier des commandements.[4]

Quelle est la nature du fœtus ? Quelle valeur doit-on accorder à cette nature ? Quelles sont les valeurs qui justifient l'avortement et qui prévalent sur la valeur du fœtus ?

3. Ce pourquoi le législateur ne doit pas interdire l'avortement

Nous abordons maintenant la question de savoir si le législateur devrait interdire l'avortement, c'est-à-dire en faire un acte criminel sauf pour de rares exceptions. L'argument de ceux qui voudraient une interdiction légale de l'avortement consiste à dire qu'en éliminant un fœtus, on commet un homicide. En supposant que l'interdiction de l'avortement soit bien fondée en morale objective, est-ce que cela implique nécessairement que le législateur soit dans l'obligation de prohiber l'avortement ? Nous nous trouvons entre

3. *Ibid.*, II-II, q.61, a.1, ad 4.
4. Jacques LECLERCQ, *Leçons de droit naturel ; Les droits et les devoirs individuels*, Namur, éd. Wesmael-Charlier, 1946, p. 17. (Les italiques sont de l'auteur).

autres face au problème du rapport entre la morale et le droit positif. Voyons en quoi se distinguent le droit et la morale et en quoi ils se rejoignent. Jacques Leclercq s'est employé à cette tâche dans ses *Leçons de droit naturel*:

> Disons plutôt que *le droit est la règle du bien des hommes par la société*, la règle de ce qu'il faut imposer ou permettre pour qu'ils trouvent dans la vie sociale le moyen de développement qu'elle est destinée à leur donner. La raison du droit est donc l'utilité des hommes par la société.
>
> Cette différence du point de vue individuel et social suffit à faire *du droit et de la morale deux disciplines différentes, bien que leurs objets se compénètrent*. (...) Le moraliste doit tenir compte du bien social et le juriste du bien moral. Mais la différence des points de vue suffit à créer une différence d'esprit.[5]

La morale s'occupe de régler les actions de l'homme selon les lois de la nature. Le droit s'occupe de régler les actions de l'homme en tant qu'un être social.

Thomas d'Aquin a étudié avec beaucoup de soin ce rapport entre le droit positif et la morale; il peut nous éclairer dans notre recherche. On notera cependant qu'on ne peut pas savoir ce qu'il aurait pensé de l'avortement thérapeutique. Nous aborderons donc les considérations générales de Thomas d'Aquin sur le droit positif en les appliquant à l'avortement, mais en nous gardant bien de suggérer que ce philosophe aurait partagé nos conclusions.

Thomas d'Aquin a expliqué que le droit positif doit tenir compte de l'imperfection humaine et que la loi doit se garder de pousser les sujets dans des maux pires que ceux qu'elle veut éviter:

> Le but de la loi humaine, c'est d'amener l'homme à la vertu non pas de prime abord, mais pas à pas, graduellement. En conséquence elle n'impose pas dès le principe, à la multitude des hommes imparfaits, tous les devoirs de l'homme parfait: elle ne leur impose pas l'obligation d'éviter toute action mauvaise; car elle craint que les faibles, succombant sous le poids de ses préceptes, ne tombent plus profondément dans le mal (...)
>
> On voit donc que la loi humaine ne peut défendre tout ce que défend la loi naturelle.[6]

L'expérience nous révèle que l'interdiction de l'avortement a contraint certaines femmes à se livrer aux mains de charlatans; de nombreux exemples nous montrent que les avortements effectués dans ces conditions mettent sérieusement en péril la vie de ces femmes. Une autre pratique répandue consiste à se rendre dans un pays où l'avortement est procuré sur demande. Le souci de la femme ne consiste alors pas à réfléchir à la portée du geste qu'elle pose (l'avortement), mais à trouver les moyens pratiques de l'obtenir.

---

5. *Ibid., Leçons de droit naturel; Le fondement du droit et de la société*, Namur, éd. Wesmael-Charlier, 1957, pp. 48-49. (Les italiques sont de l'auteur).
6. Thomas D'AQUIN, *Somme Théologique*, I-II, q.96, a.2, ad 2.

Mentionnons aussi le manque de ressources qui affecte certaines femmes et leur impose l'avortement dans les pires conditions. L'interdiction légale de procurer l'avortement peut à la limite entraîner le décès de la mère et dans les autres cas, cette interdiction incite à se préoccuper principalement du moyen de se faire avorter plutôt que de rechercher des solutions de rechange à l'avortement.

Dans l'hypothèse où en morale objective on considère l'avortement comme un mal, il nous semble inopportun de vouloir en faire un acte criminel, car une telle disposition législative conduit parfois à des maux plus graves que ceux qu'elle veut éviter. Les adversaires de l'avortement contestent vigoureusement la véracité de l'affirmation à l'effet que l'interdiction de l'avortement mène aux pires maux. Nous n'affirmons pas que l'interdiction mène toujours aux pires maux; nous disons que l'interdiction mène parfois aux pires maux. Le législateur semble d'ailleurs avoir perçu ce problème puisqu'il prévoit une peine différente pour la mère et pour la personne qui procure l'avortement en cas d'avortement illégal. Le législateur craint qu'une femme à la recherche d'un avortement se confie à un charlatan et devienne la victime d'une dangereuse exploitation; en effet, une femme sérieusement troublée par sa grossesse peut devenir une proie facile pour un habile criminel. En conséquence, l'article 251 prévoit qu'une femme est passible d'un emprisonnement de deux ans si elle « emploie, ou permet que soit employé quelque moyen pour réaliser » son avortement; cette disposition s'applique seulement si la femme est vraiment enceinte. L'article 251 est beaucoup plus sévère pour l'avorteur puisqu'il prévoit l'emprisonnement à perpétuité pour celui qui « emploie quelque moyen pour réaliser » un avortement, que la femme soit enceinte ou non.

Thomas d'Aquin a aussi développé un principe voulant que la loi n'interdise que les actes répréhensibles qui nuisent le plus à la société:

> La loi humaine ne défend pas tous les actes vicieux par obligation de précepte, de même qu'elle ne commande pas tous les actes vertueux; mais elle proscrit certains actes des vices les plus nuisibles à la société, tout comme elle prescrit certains actes des vertus les plus utiles au bien public.[7]

Il reste à savoir si l'avortement légalement libre favoriserait « certains actes des vices les plus nuisibles à la société ». Du point de vue de son fonctionnement ordonné, la société pourrait peut-être craindre un usage tel de l'avortement que le taux de croissance démographique atteigne un seuil critique quant au renouvellement de la population. Mais on constate aussi qu'un tel problème remettrait en cause la contraception en général. On pourrait alors s'inquiéter de ce que l'avortement soit au cœur d'une

7. *Ibid.*, a. 3, ad. 1.

dégénérescence des mœurs suffisamment aiguë pour qu'elle compromette le fonctionnement de la communauté. La natalité constitue une question d'ordre politique qui préoccupe les gouvernants. On ne peut pas traiter la naissance de nouveaux citoyens comme s'il s'agissait d'un problème strictement individuel. Du point de vue de la natalité, la question est de savoir si l'État a le droit d'interdire qu'on élimine un futur citoyen. L'État trouve un fondement d'autant plus légitime à son action catégorique lorsque la société risque de connaître de graves difficultés causées par une très faible natalité. Or il faut bien constater que nous n'en sommes ni à un désastre démographique, ni à une dégénérescence morale aiguë.

4. Comité d'avortement thérapeutique et choix de la femme

Puisque l'acte humain est l'acte moral, nous devons replacer le traitement de l'avortement dans son milieu éthique. L'application que l'on fait actuellement de l'article 251 révèle éloquemment que les contraintes juridiques et les considérations médicales (santé et vie de la mère) sont artificielles et traitées arbitrairement. Dans la pratique, chacun cherche à contourner cet article 251 et y parvient assez aisément. Cela produit le résultat qu'on s'occupe surtout de savoir comment procurer ou obtenir un avortement dans les plus brefs délais plutôt que de chercher à acquérir une plus grande conscience du geste de l'avortement. Nous devons chercher les moyens propres à favoriser une approche éthique chez les personnes qui ont à décider d'un avortement.

Aux yeux de la loi, les comités d'avortement thérapeutique existent pour vérifier si la poursuite d'une grossesse menace la vie ou la santé de la mère. La société et le fœtus sont en quelque sorte représentés par ces comités. Mais la société trouve-t-elle une grande utilité à remettre le pouvoir de décision à un comité? Si nous pensons que l'avortement devrait être juridiquement libre, on ne trouve aucun motif pour maintenir un comité dont la fonction consiste à évaluer les demandes et à en décider.

La responsabilité de la décision en matière d'avortement devrait être légalement attribuée à la femme. On objecte parfois à cela que le fœtus n'est pas le fruit de la femme seule et qu'en conséquence, l'accord du père est aussi requis avant de procurer l'avortement. Une application très stricte de l'article 251 permettrait l'avortement seulement en présence réelle d'une menace pour la vie ou la santé de la mère. Lorsque la continuation de la grossesse compromet la vie de la mère, la question se pose en termes d'une vie contre une autre vie. Si la grossesse compromet la santé de la mère, la question se pose en termes de la santé de l'un contre la vie de l'autre. L'évaluation du danger pour la santé ou la vie de la mère se fait alors selon

des critères objectifs d'ordre médical. Il est évident que les préférences du père n'interviennent pas dans le diagnostic posé par les médecins. L'article 251 ne prévoit d'ailleurs pas que le père puisse intervenir prioritairement pour modifier la décision de procurer ou non l'avortement.

Le problème est plus difficile lorsque la décision d'avorter repose sur des motifs autres que médicaux, c'est-à-dire des motifs familiaux, sociaux ou professionnels. Si la femme signifie sa préférence pour l'avortement, pourquoi le père ne pourrait-il pas indiquer efficacement la sienne en faveur de la continuation de la grossesse ? L'argument selon lequel la femme doit décider seule de son avortement repose sur le fait que c'est elle qui porte le fœtus et qui sera principalement responsable de l'éducation de l'enfant. Une grossesse entraîne beaucoup plus de conséquences dans la vie de la mère que dans celle du père. Ceci est particulièrement senti lorsque le père ne s'intéresse pas à la situation ou lorsqu'il ne veut tenir aucun compte des conditions dans lesquelles est placée la femme. Au surplus, rien ne nous assure qu'une participation obligatoire du père conduirait nécessairement à une décision plus éclairée. En confiant la décision à la femme, on évite que celle-ci se fasse imposer une grossesse ou un avortement dont elle ne veut pas.

5. Une conscience vraie

Dans certaines circonstances, on exerce un choix entre maintenir la vie du fœtus et préserver la vie de la mère. Que nous sauvegardions un être ou l'autre, nous nous référons au principe de la protection de la vie. Alors, quelle vie doit-on sauver : celle de la mère ou celle du fœtus ? La même valeur protège l'une et l'autre. Il est cependant vraisemblable qu'on sauvera plutôt la vie de la mère pour le motif qu'elle existe actuellement de façon entière et que c'est elle que l'on connaît. Dès que nous opposons les valeurs de chacune de ces deux vies, nous reconnaissons que le droit à la vie est un droit relatif. Droit à la vie du fœtus relatif au droit à la vie de sa mère et droit à la vie de la mère relatif au droit à la vie du fœtus.

Le choix que la réalité nous impose demeure complexe lorsqu'il s'agit de choisir entre des valeurs différentes ; il en est ainsi lorsque nous devons nous déterminer entre la valeur de la vie et la valeur de la qualité de la vie ou d'une certaine liberté. Si la continuation de la grossesse risque de détériorer en permanence la santé physique de la mère, doit-on protéger la qualité de la vie de la mère ou la vie du fœtus ? Lorsque la continuation de la grossesse risque de provoquer des malaises psychiques permanents chez la mère, doit-on protéger la qualité de la vie de la mère ou la vie du fœtus ? Si la continuation de la grossesse risque de détériorer le niveau de vie d'une femme et de toute sa famille, doit-on protéger la qualité de la vie de cette famille ou la vie du fœtus ? Doit-on éliminer un fœtus qui, si la grossesse est menée à terme,

devra vivre dans un milieu familial misérable? Quelle est la valeur primordiale dans chaque situation: la vie ou la qualité de la vie? Cette série de questions veut montrer comment chaque cas constitue un problème délicat qu'on devrait aborder avec le niveau de conscience le plus élevé possible. En morale, tout se termine au cas concret et là, il n'y a pas de certitude.

La formulation de la loi actuelle ainsi que son application ont pour résultat qu'on s'occupe surtout de savoir comment se faire avorter rapidement plutôt que d'acquérir une plus grande conscience du geste de l'avortement. Il devrait exister des moyens propres à favoriser une approche éthique chez la femme qui pense à se faire avorter. Le premier principe en matière de morale subjective est que la personne doit suivre sa conscience, quand bien même cette dernière serait fausse ou erronée. Le second principe de la morale subjective est que la personne doit chercher à rendre sa conscience vraie par l'éclairage que fournit la morale objective. Bernard Häring nous rappelle vigoureusement ce deuxième principe:

> On ne peut parler de liberté absolue pour la conscience puisque, loin d'affranchir de la loi, elle a au contraire pour but de *lier à la loi du bien.* Sans doute chacun doit obéir à sa conscience, c'est-à-dire faire le bien tel qu'après une recherche sincère sa conscience le lui dicte. Mais *il y a des principes moraux que chacun doit connaître.* Nul ne peut pour les transgresser en appeler à sa conscience.[8]

Moralement parlant, la femme doit prendre seule la décision de se faire avorter. À partir de notre étude de la législation actuelle, il faut aussi conclure que la loi devrait reconnaître à la femme le droit de prendre seule la décision de se faire avorter. Toutefois, si l'avortement entraînait des problèmes d'ordre social ou politique, l'État pourrait intervenir et restreindre la liberté que confie la morale. Cela ne signifie pas que l'avortement constitue un geste bénin, qu'on peut poser sans réflexion. En fait, la pratique actuelle tend de plus en plus vers ce qu'on appelle l'avortement libre. Nous reconnaissons là cette tendance de notre époque à présumer que le recours à un procédé est souhaitable parce qu'il est facilement réalisable.

Le problème consiste à trouver un moyen qui permette à la mère de décider le plus humainement possible de son avortement. Il ne fait aucun doute que plusieurs femmes se trouvent dans un état de crise lorsque leur grossesse les inquiète et qu'elles envisagent l'avortement. Dans ces circonstances, nous pensons surtout à soulager la mère d'un poids qui l'afflige manifestement; on comprend qu'on ait tendance à attribuer au fœtus une valeur secondaire. Cette première démarche, qui recherche un soulagement psychologique, est très louable en soi, mais on semble moins porté vers une réflexion éthique approfondie.

8. Bernard HÄRING, *La loi du Christ: théologie morale à l'intention des prêtres et des laïcs*, Paris, Desclée et cie, 1960, tome 1, p. 203. (Les italiques sont de l'auteur).

Nous avons déjà vu que Thomas d'Aquin donne au droit positif le but « d'amener l'homme à la vertu non pas de prime abord, mais pas à pas, graduellement. » Pour cette raison, il est inutile de promulguer des lois si restrictives qu'elles provoquent le pire, mais il est toujours souhaitable d'adopter des lois qui encouragent les citoyens à prendre des décisions plus humaines. Dans le langage courant, l'adjectif « humain » désigne souvent l'attitude d'une certaine facilité. Le chef humain est celui qui n'exige pas un travail ardu de ses subordonnés ; on entend aussi dire d'un individu qu'il est humain lorsqu'il fait preuve d'une grande propension à pardonner les erreurs d'autrui. Face à une personne troublée par sa grossesse, on considère comme particulièrement humaine cette attitude vouée au soulagement émotif de la personne en détresse. Or, le mot « humain » signifie beaucoup plus. Rappelant la substance de la morale, Jacques Leclercq précise la notion d'acte humain :

> En effet, l'objet de la morale, c'est toute la vie, tous les actes de l'homme *en tant qu'ils sont humains*, et un des objets de la morale est d'essayer que les actes de l'homme soient les plus humains possible, c'est-à-dire, saturés de raison, d'amener l'homme à dominer toute sa vie par la raison, de faire intervenir la raison en tout.[9]

Les choix que nous posons sont d'autant plus humains qu'ils sont dictés par la raison. Par rapport à l'avortement, cette exigence de l'acte humain implique qu'on ne s'en tienne pas seulement au soulagement psychologique de la personne en difficulté ; on doit aussi favoriser une approche éthique chez cette personne. C'est pourquoi la loi devrait recommander aux citoyens une réflexion sérieuse avant de prendre la décision d'un avortement. Une des conclusions auxquelles en arrive Guy Durand dans son étude sur l'avortement concerne cette éducation au respect de la vie. Sans que nous partagions nécessairement ses autres conclusions, nous endossons ce principe voulant que la loi rappelle la nature humaine du fœtus :

> Enfin la loi sur l'avortement devrait éduquer au respect de la vie. Le respect de la vie humaine, en effet, est sûrement une valeur fondamentale de notre civilisation, et cela quelle que soit la qualité de cette vie : qu'il s'agisse d'un infirme, d'un débile, d'un vieillard, etc. Toute personne est digne de respect parce que chacune est unique et irremplaçable : liberté créatrice, cheminement, relationalité. Ne pas respecter la vie d'un autre, c'est se dévaloriser soi-même ; parce que c'est dévaloriser « la » vie humaine et donner à d'autres le droit de « me » supprimer.[10]

On ne doit pas considérer l'avortement comme une intervention chirurgicale quelconque, comme par exemple une appendicectomie. Habituellement, l'être humain sur lequel la médecine intervient est le seul individu

9. Jacques LECLERCQ, *Du droit naturel à la sociologie*, Paris, Spes, 1960, vol. I, p. 37.
10. Guy DURAND, *Quel avenir ; Les enjeux de la manipulation de l'homme*, Montréal, Leméac, 1978, p. 50.

affecté ; dans le cas de l'avortement, deux individus sont touchés : la mère et le fœtus. Une attitude qui ne respecte pas le fœtus constitue une injure à la nature humaine. Ce principe ne fait pas de l'avortement un acte toujours mauvais du point de vue de l'éthique mais appuie sur la nécessité d'une législation qui éduque au respect de la vie.

Si nous sommes conséquents avec notre affirmation que le fœtus est porteur de la vie humaine, il faut reconnaître que la décision d'avorter doit être prise pour des motifs graves et irréductibles. Chaque fois que nous sommes en mesure d'éviter un avortement, nous avons l'obligation de venir en aide à la femme qui se trouve dans le besoin. Guy Durand soulève cet aspect du problème :

> Car très souvent ce sont les conditions sociales qui imposent le recours à l'avortement : *manque de ressources ou d'espace pour recevoir un nouvel* enfant dans la famille, infamie dans laquelle la société tient la fille-mère, absence de support aux familles qui ont un enfant handicapé, et en général manque d'aide aux familles (garderie, prématernelle, congé maternité, allocation familiale, reconnaissance sociale du travail fait à la maison). Très souvent donc la femme n'est pas vraiment libre, concrètement libre de choisir de poursuivre ou d'interrompre sa grossesse.
>
> C'est pourquoi la véritable façon de traiter le problème de l'avortement — et de diminuer le nombre d'avortements, si l'on veut — est de s'attaquer à ses causes préventives : éducation sexuelle, clinique de planification des naissances, organisme d'aide aux femmes en difficulté, véritable politique familiale.[11]

Guy Durand nous rappelle que la femme n'est pas toujours libre dans son choix d'avorter ou non. Si une pénible condition sociale ou économique impose à toutes fins pratiques le recours à l'avortement, il est illusoire de nous attendre à ce que la décision de la mère aille dans le sens de la continuation de sa grossesse.

Par des mesures sociales et législatives appropriées, la société pourrait jouer un grand rôle d'éducation au respect de la vie. Ce rôle consisterait en partie à offrir des options valables à la mère en difficulté en lui proposant par exemple un soutien de son revenu, des ressources humaines à la disposition de sa famille ou une possibilité d'adoption. Une femme qui se sentirait soutenue et valorisée dans sa grossesse serait probablement moins disposée à rechercher l'avortement.

Conclusion

La femme enceinte désireuse de se faire avorter se trouve habituellement dans une situation de crise. Par crise, on entend un conflit résultant d'un événement inattendu dont les conséquences paraissent énormes et qui ne présente pas d'issue apparente. Précisons qu'une crise existe parce qu'il y a

11. *Ibid.*, p. 12.

un conflit ou parce qu'on *perçoit* un conflit. La représentation que la femme se fait du fœtus est alourdie par une forte charge émotive. Les demandes d'avortement ne sont donc pas aussi claires ni uniformes qu'on le pense parfois. La grande variété des motifs réels pour lesquels on désire se faire avorter montre que la profession médicale n'est pas en mesure d'évaluer seule une telle demande.

Comme solution à ces problèmes, l'article 251 du *Code criminel* établit le principe que l'avortement est un acte criminel sauf lorsque la grossesse compromet la santé ou la vie de la mère. Quoique ce critère soit très imprécis, il revient à un comité de médecins de décider si la femme doit être avortée ou non. Les insuffisances de cette disposition législative consistent en son imprécision et en la grande facilité avec laquelle on peut la contourner. Enfin, cet article du *Code criminel* va à l'encontre d'une vision éthique quant au respect de la vie humaine du fœtus.

Le premier geste à poser devant un être humain traversant une crise est celui de désamorcer cette crise, d'aider la personne à regagner un certain calme. La femme en difficulté peut alors mieux évaluer le conflit qui la trouble et déterminer si ce conflit est réel ou s'il n'y a que perception d'un conflit. La femme devrait avoir la pleine capacité de se faire avorter aussitôt qu'elle en manifeste l'intention ferme ; on calmerait par là plusieurs appréhensions. Cette capacité de se faire avorter sur demande pourrait représenter une certaine sécurité pour la femme : elle sentirait que la décision finale lui appartient véritablement. Il nous semble qu'on pourrait alors mieux aborder avec elle l'aspect éthique de la question. Il faut arriver à ce que le problème de la femme en difficulté ne soit plus de savoir si elle peut se faire avorter rapidement, ce qui actuellement dépend d'autrui (le comité thérapeutique) ; le problème de la femme devrait être de savoir si elle doit se faire avorter, ce qui dépendrait d'elle. Ainsi, lorsque l'évolution de la grossesse permettrait un délai de réflexion, on encouragerait la femme à examiner d'autres solutions que l'avortement, sans que l'on cherche toutefois à déterminer son choix. Il s'agirait surtout de présenter à la femme des options qui contribueraient à diminuer ou à éliminer le conflit qui l'a amenée à envisager l'avortement.

Cette démarche de réflexion éthique sur son avortement, que l'on inciterait la femme à réaliser, est la conséquence de la valeur que nous avons reconnue au fœtus. L'approche que le droit criminel privilégie face à l'avortement est nettement insuffisante quant à l'éthique et irréaliste quant à nos mœurs. On pourra prévoir dans le *Code criminel* que les responsables d'une clinique d'avortement doivent privilégier une approche éthique chez la femme concernée. Il faudra aussi que des mesures à caractère social viennent permettre un choix réel à la femme afin qu'elle puisse vraiment penser son problème en termes éthiques.